



Commune de ST JOSEPH DE RIVIERE 38134

ARRETE N° 10/2017

ARRETE DE POLICE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD520 EN AGGLOMÉRATION DU PR 44+730 AU PR 44+825

LE MAIRE DE ST JOSEPH DE RIVIERE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'avis de M. Le Président du Conseil Départemental, gestionnaire de la RD520 en date du 10/01/2017,
- VU la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL A BREZINS, 19 LE GRAND CHEMIN - en date du 9 mars 2017,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux **d'exécuter une tranchée pour extension réseau télécom pour la fibre optique** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement **règlementée sur la RD520 du PR 44+730 au PR 44+825** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du **22 mars au 07 avril 2017 inclus**.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé soit par panneaux B15 et C18, soit par feux tricolores en phase travaux.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Limitation de vitesse à 50 Km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Major, Commandant de la brigade de gendarmerie de St Laurent du Pont,

L'entreprise responsable des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à St Joseph de Rivière, le 10 mars 2017

Le Maire
Gérard ARBOR



LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE
DU PRESENT ACTE, QUI SELON SA NATURE
A FAIT L'OBJET
D'UN AFFICHAGE LE :

10 MARS 2017

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble –
2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Schéma de signalisation

Alternat avec sens prioritaire en agglomération

Annexe 3-1

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

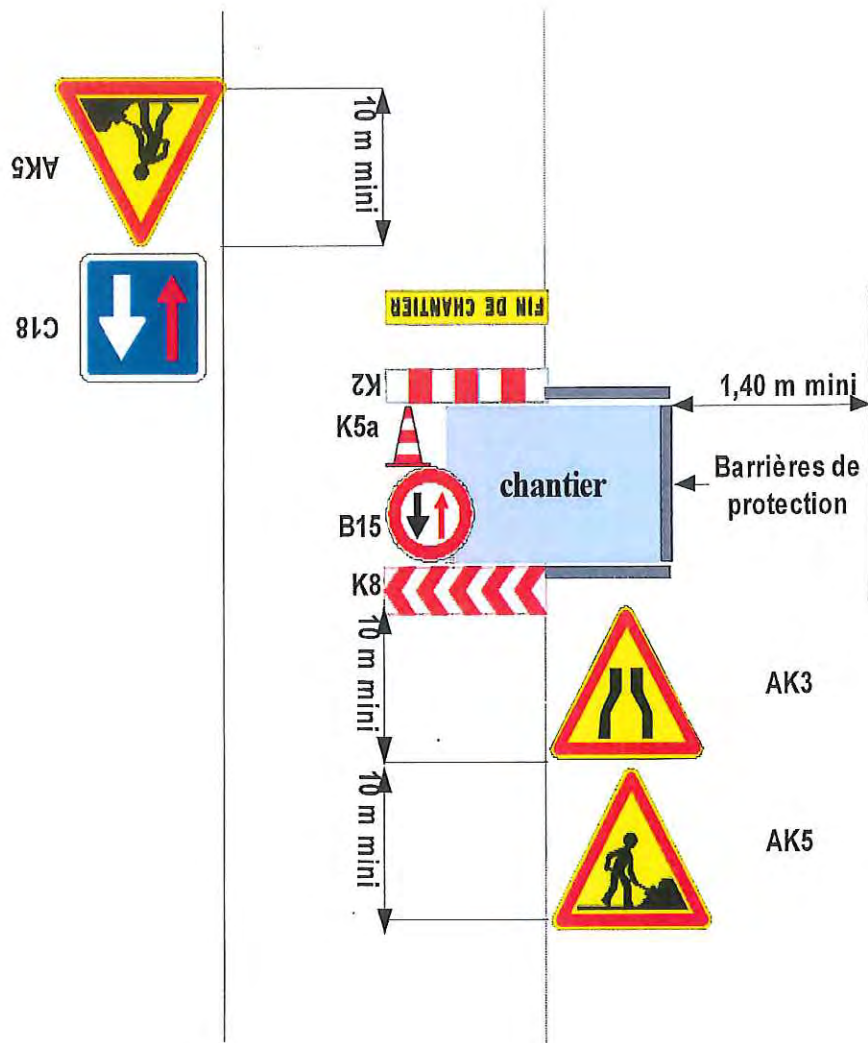


Schéma de signalisation

Alternat par feux en agglomération

Annexe 3-3

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

